

Le Conseil de sécurité et la prolifération des armes de destruction massive après la fin de la Guerre froide.

SEREIR EL HIRTSI Abdelkader

Doctorant

Université d'Alger 3.

ملخص

مع نهاية الحرب الباردة، ساد الاعتقاد بان منظمة الأمم المتحدة، وخاصة مجلس الأمن، سوف يضطلع بدوره كاملا في الحفاظ على الأمن والسلم العالميين، من خلال العمل على الحد من انتشار أسلحة الدمار الشامل بعد أن تخلص من عقدة اللجوء المفرط لحق النقض.

وبما أن أسلحة الدمار الشامل (نووية، كيميائية وبيولوجية) هي أكبر تهديد للسلم والأمن العالميين، واجه مجلس الأمن ثلاثة تحديات. تمثل التحدي الأول في الحد من انتشار هذا النوع من الأسلحة ببروز دول جديدة مالكة أو ما يعرف بالانتشار الأفقي. التحدي الثاني وهو نزع و تدمير الترسانات الموجودة، وخصت الأسلحة النووية في المقام الأول. أما التحدي الثالث فهو تحدي إرهاب أسلحة الدمار الشامل مع تعاظم خطر المجموعات الإرهابية.

Introduction :

En matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (ADM), après la fin de la Guerre froide, l'Organisation des Nations Unies (ONU) demeure marquée non pas par les actions qu'elle a réalisées dans ce domaine mais par les actions qu'elle a tentées de réaliser.

Après la fin de la Guerre froide, l'Organisation des Nations Unies (ONU), à travers la Conférence du désarmement (CD), a réussi à mettre à son crédit deux succès importants : la Convention d'interdiction des armes chimiques (CAC) de 1993 et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) de 1996.

L'ONU a également activement soutenu la signature puis l'entrée en vigueur de trois traités portant sur la création de Zones exemptes d'armes nucléaires (ZEAN).⁽¹⁾

En revanche, ce que l'ONU n'a pas réussi à réaliser, après la fin de la Guerre froide, c'est rendre le Traité sur la non-prolifération nucléaire

(TNP) un Traité universel, convaincre les Etats nucléaires de facto (Inde, Pakistan et Corée du Nord) ainsi que l'entité sioniste (théoriquement doté d'armes nucléaires) à rejoindre le Traité comme Etats non doté d'armes nucléaires, permettre l'entrée en vigueur du TICE, la conclusion d'un traité d'interdiction de la production de matières fissiles à des fins militaire, la conclusion d'un traité ou d'une convention sur l'interdiction des armes nucléaires, la création d'une ZEAN au Moyen-Orient, la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

Dans le domaine des armes chimiques, en dépit des appels de l'ONU, la destruction totale des stocks d'armes chimiques, initialement prévue pour avril 2007 est prorogée jusqu'en 2020, et probablement au-delà de cette échéance, puisque plusieurs pays, n'ont pas encore adhéré à la CAC.

Pour ce qui est des armes biologiques, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes

bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CABT), n'est toujours pas dotée de mécanisme de vérification et de contrôle.

Pourquoi tant d'échecs et peu de réussites alors que la fin de la Guerre froide présageait le contraire ?

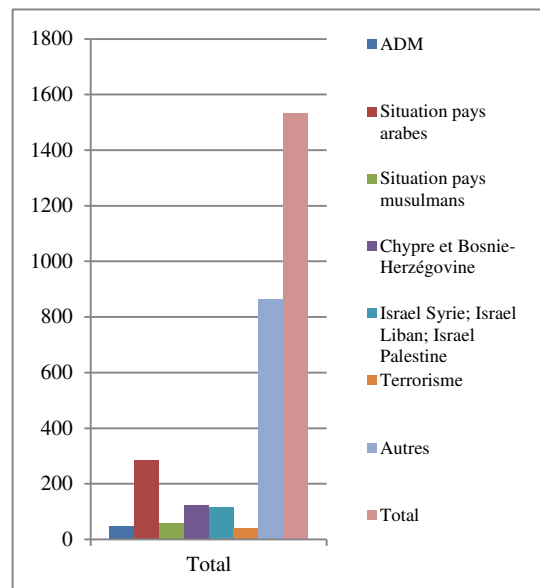
1- La prolifération des Armes de destruction massive.

Du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2015, le Conseil de sécurité a adopté 1534 résolutions dont 48 portent essentiellement sur la prolifération des armes de destruction massive notamment les armes nucléaires.⁽²⁾

Répertoire des résolutions du conseil de sécurité :

Tableau 1 :

Année	ADM	Situation pays arabes	Situation pays musulmans	Situation Chypre et Bosnie-Herzégovine	l'entité sioniste Syrie. l'entité sioniste Liban l'entité sioniste Palestine	Terrorisme	Autres	Total
1992	-	10	-	16	6	-	42	74
1993	1	10	-	10	4	-	68	93
1994	-	10	1	10	3	-	53	77
1995	1	6	2	14	2	-	40	65
1996	2	6	4	3	6	1	35	57
1997	3	6	4	6	4	-	31	54
1998	4	10	4	7	4	2	42	73
1999	1	10	3	5	4	-	42	65
2000	-	7	2	3	4	-	34	50
2001	-	8	4	3	4	3	30	52
2002	3	6	7	7	9	4	32	68
2003	-	15	2	3	5	4	39	68
2004	1	11	2	4	6	4	31	59
2005	-	13	2	3	7	3	43	71
2006	5	14	3	2	8	1	54	87
2007	2	11	2	4	3	1	33	56
2008	3	16	3	3	6	2	32	65
2009	2	10	2	4	4	1	25	48
2010	3	12	2	3	3	1	35	59
2011	3	22	2	3	4	2	30	66
2012	3	15	2	2	7	2	22	53
2013	4	15	2	3	4	1	18	47
2014	2	15	2	3	7	5	29	63
2015	5	26	1	3	3	4	22	66
Total	48	284	58	124	117	41	862	1534



Il ressort du tableau N°1 les remarques suivantes :

1- Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n'a consacré à la question des armes de destruction massive que 3% de ses résolutions adoptées après la fin de la Guerre froide.

2- De ces 48 résolutions (3%), 38 résolutions concernent 3 Etats des 193 que compte l'Organisation des Nations Unies : 12 résolutions sont adoptées sur le programme nucléaire nord-coréen, 12 sur le programme nucléaire iranien, 14 sur le programme iraquien d'armes de destruction massive et trois (03) sur les armes chimiques syriennes.

De ces trois pays ciblés par les résolutions du Conseil de sécurité, un Etat, en l'occurrence la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord), a effectué, au 31 décembre 2015, 3 essais nucléaires⁽³⁾. Autant dire une bombe atomique nord-coréenne pour quatre résolutions adoptées par le Conseil de sécurité.

S'agissant de l'Iran, le deuxième pays ciblé par les résolutions du Conseil de sécurité, le pays n'a effectué aucun essai nucléaire.

Pour ce qui est de l'Irak, le pays a été envahi militairement en 2003 par les Etats Unis d'Amérique et le Royaume-Uni sans mandat du Conseil de sécurité sous prétexte de détruire ses

armes de destruction massive. Le Conseil de sécurité n'a adopté que 2 résolutions sur le programme irakien d'armes de destruction massive après l'invasion américaine de mars 2003 : la résolution 1762(2007) du 29 juin 2007 qui a mis fin aux mandats confiés à la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, et la résolution 1957(2010) du 15 décembre 2010 qui a levé les restrictions concernant les armes de destruction massive, les missiles et les activités nucléaires civiles édictées par les résolutions ultérieures pertinentes du Conseil de sécurité.

3- Sept résolutions seulement sont adoptées sur la prolifération des armes de destruction massive d'une manière générale dont les trois plus importantes la 1540(2004) du 28 avril 2004, la 1887(2009) du 24 septembre 2009 et la 1977 (2011) du 20 avril 2011. De ces 7 résolutions, les 3 plus importantes qu'on vient de citer portent essentiellement sur des armes de destruction massive.

Avec 117 résolutions adoptées sur la situation entre l'entité sioniste et la Syrie, l'entité sioniste et le Liban et sur les Territoires occupés par l'entité sioniste, le Conseil de sécurité a adopté 585 résolutions sur 1534 résolutions sur des situations impliquant des Etats musulmans, autrement dit plus de 30% de ses résolutions.

A l'issue de sa première réunion au sommet, tenue le 31 janvier 1992 au Siège de l'ONU à New York et consacrée à la question intitulée "La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales", le Président du Conseil a déclaré, au nom des membres du Conseil, que la conjoncture mondiale, à cette date, était « la plus propice à la paix et à la sécurité internationales qui ait existé depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies. »⁽⁴⁾

Mais il a ajouté que « la prolifération de toutes les armes de destruction massive constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales »⁽⁵⁾. Partant de là, il était indispensable que tous les Etats Membres empêchent la prolifération de toutes les armes de destruction massive. Les membres du Conseil de sécurité se sont engagés à

travailler à la prévention de la dissémination des technologies liées à la recherche et à la production de telles armes et à prendre les mesures appropriées à cet effet.

En 2004, le Conseil de sécurité a qualifié, pour la première fois, la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs de menace pour la paix et la sécurité internationales.⁽⁶⁾

Il a décidé que tous les États devaient prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris la mise en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes.

Le Conseil de sécurité a créé un comité (Le Comité 1540) et demandé aux États de présenter audit comité, un rapport sur les mesures qu'ils auront prises ou envisageraient de prendre pour mettre en application ses recommandations dans ce domaine.

En 2009, réuni au niveau des chefs d'Etats et de gouvernement, le Conseil de sécurité, toute en soulignant le rôle du Conseil pour lutter contre la menace à la paix et la sécurité internationales que constitue la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, a indiqué que toute situation de non-respect des obligations en matière de non-prolifération sera portée à l'attention du Conseil, qui appréciera si cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.⁽⁷⁾

Il a demandé à tous les Etats de prendre des mesures concrètes pour renforcer le régime de non-prolifération notamment en ratifiant les protocoles additionnel aux accords de garanties, en renforçant les moyens de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et les contrôles à l'exportation.

2- Le désarmement nucléaire.

Le Conseil de sécurité a un rôle central en matière de lutte contre la prolifération des ADM, notamment les armes nucléaires, mais ce rôle ne peut être considéré comme une justification pour que les cinq membres permanents garderait indéfiniment ces armes.

Nous estimons que la mise en garde adressée au monde par Józef Rotblat⁸ est pertinente et plus que jamais digne d'intérêt : «Il est impossible qu'une structure mondiale puisse être maintenue indéfiniment sur la base d'une poignée de nations possédant des armes nucléaires, alors qu'il est interdit à toutes les autres d'en acquérir. L'alternative à un monde sans armes nucléaires n'est pas 'l'état actuel des choses'. C'est un monde dans lequel un grand nombre d'États finiront par acquérir la capacité nucléaire. Il deviendra alors inévitable que, tôt ou tard, la dissuasion cesse d'être effective, et que des armes nucléaires soient utilisées.»⁽⁹⁾

Les Etats membres permanents du Conseil de sécurité devraient réduire leurs armements nucléaires à un niveau égal entre eux, comme première étape, aboutissant, en deuxième étape, à un désarmement nucléaire total dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

Mais le désarmement nucléaire ne doit intervenir qu'après un désarmement chimique et biologique complet et vérifiable. D'autant plus qu'il est beaucoup moins coûteux d'avoir une arme chimique ou biologique qu'une arme nucléaire, pour une efficacité presque égale.⁽¹⁰⁾

La convention sur les armes biologiques de 1972 et celles sur les armes chimiques de 1993 ont définitivement tranché pour ce qui est de la destruction et l'interdiction de ce type d'armes.

La Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, que vient d'adopter l'Assemblée générale de l'ONU le 7 juillet 2017, ne peut constituer une étape importante vers l'élimination complète des armes nucléaires que lorsqu'elle sera signée et ratifiée par les puissances nucléaires de jure, de facto et théorique, à savoir les cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que l'Inde, le Pakistan, la Corée du Nord et l'entité sioniste.

En absence de cette adhésion, la question du désarmement nucléaire restera une préoccupation urgente pour la communauté internationale.

Certains tentent d'imposer le contrôle des armements nucléaires à la place du désarmement

nucléaire, comme solution plus réaliste aux problèmes des armes nucléaires, est approche intéressante comme mesure transitoire et temporaire, mais elle ne doit en aucun cas s'inscrire dans la durée.

Le but ultime doit être un désarmement nucléaire complet et vérifiable. Mais un tel désarmement doit être graduel du pays le moins doté à ceux le plus dotés, en l'occurrence les Etats et la Russie.

Ces derniers, contrairement à une « destruction mutuelle assurée », s'engageraient dans une action de « désarmement nucléaire mutuel assuré ».

Cette voie est de nature à maintenir l'efficacité et la pertinence des garanties de sécurité 'positives' ⁽¹¹⁾ et 'négatives' ⁽¹²⁾ données aux Etats non dotés d'armes nucléaires.

Certains ont même interprété ces garanties de sécurité apportées par les membres permanents aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP, comme étant un renoncement implicite à leur droit de veto dans le cas où un État non doté de l'arme nucléaire partie au TNP, est l'objet d'une agression avec une arme nucléaire.

C'était sans compter sur la détermination de ces membres permanents à conserver leur pouvoir d'appréciation lorsqu'un État non doté de l'arme nucléaire est l'objet d'une agression avec armes nucléaires, autrement dit leur droit de veto même dans ce cas extrême.

C'est l'absence de cette automaticité dans la réaction des membres permanents à l'égard d'une menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire qui, à notre avis, a poussé certains Etats à se doter d'armes nucléaires et certains d'autres à tenter d'en posséder.

Il est donc essentiel que la question des garanties de sécurité soit réglée d'une manière qui ne laisse subsister aucun doute quant au renoncement des membres permanents à leur droit de veto à l'égard d'une menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire. Autrement dit des garanties de sécurités illimitées aux Etats non dotés d'armes nucléaires, parties ou non au Traité sur la non-prolifération nucléaire (TNP).

Par ailleurs, il est important de signaler que la plupart des traités instaurant des ZEAN

comportent des protocoles ratifiés par les Etats dotés d'armes nucléaires, portant des garanties de non utilisation de ce type d'armement contre les parties aux traités établissant ces zones.

Au fait, on peut simplifier la difficulté à aboutir à de telles garanties de sécurité par le fait que le Conseil de sécurité agit en tant qu'un seul acteur. Il s'agit de résolutions du Conseil de sécurité et non pas de résolution de ses membres permanents. Or il se trouve que ces derniers sont réticents « à l'égard d'une montée en puissance du Conseil de sécurité dans ce dossier, par crainte évidemment de voir leur liberté d'action écornée par les décisions de cet organe. »⁽¹³⁾

Par conséquent, certains Etats dotés d'armes nucléaires avancent l'argument de ne pas recourir en premier à l'arme nucléaire pour se libérer de leur engagement en faveur du désarmement nucléaire.

Le non recours en premier ne doit en aucun cas être considéré comme une garantie de sécurité ni remplacer un désarmement nucléaire total et irréversible.

3- Le terrorisme des ADM.

L'intérêt des groupes terroristes pour les ADM est une hypothèse plausible. Le Conseil de sécurité, et tous les Etats dotés d'armes de destruction massive, doivent saisir la pertinence de certains avis qui signalent que cet intérêt met à l'épreuve la pensée stratégique occidentale classique dont le postulat de base de la dissuasion part du principe que l'adversaire ne prendra pas le risque du suicide collectif de sa population en raison des représailles qu'il pourrait encourir, partant de l'idée que la vie humaine est précieuse. Or, selon ces avis, « le terrorisme utilise ces dernières années des hommes qui acceptent ou recherchent la mort. Ils y trouvent la noblesse de leur action. La menace de sanctions individuelles graves, comme la peine de mort, est inopérante face à un univers mental différent de celui des occidentaux. »⁽¹⁴⁾

Le Comité 1540 du Conseil de sécurité est appelé à explorer la piste morale, comme le signale, à juste titre, ces avis, qui précisent que la véritable protection contre des attaques terroristes suicides y compris avec des armes de destruction massive,

semble être d'ordre moral et que les groupes terroristes semblent avoir des difficultés à recruter des scientifiques prêts à s'engager dans des activités susceptibles de tuer des milliers de personnes.¹⁵

Le comité 1540 est créé dans la perspective de 'constituer un filet de protection universel et totalement efficace pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques, de leurs vecteurs et éléments connexes', par des acteurs étatiques et non étatiques.

Il est vrai que par son implication dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive dans son prolongement terroriste, le Conseil de sécurité a rendu légitime la pénétration du contrôle international en droit interne des Etats puisque ces derniers sont tenus de rendre compte au Conseil de l'exécution de leurs obligations d'abstention en matière de non-prolifération.

Mais, au bout du compte, le Conseil de sécurité s'adresse toujours aux Etats. Et là on peut se demander n'est-il pas risqué de parier exclusivement sur les acteurs étatiques pour lutter contre la menace des acteurs non étatiques dans le domaine des armes de destruction massive ?

Aujourd'hui, dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, tous les acteurs étatiques sont engagés dans la lutte contre les activités terroristes des acteurs non étatiques.

Mais, l'hypothèse qu'une entité non étatique terroriste accède au pouvoir et devient une entité étatique est plausible et imaginable.

Dans ce cas précis, il est indispensable que les acteurs étatiques actuels remplissent leurs obligations de la manière la plus satisfaisante non seulement dans le domaine de la lutte contre la prolifération des ADM mais également en empêchant des entités non étatiques terroristes ou mafieuses de devenir des entités étatiques.

Conclusion

Non utilisée depuis 1945, l'arme nucléaire semble inutilisable notamment entre les puissances nucléaires disposant d'une capacité de seconde frappe et contre des terroristes sur lesquels la dissuasion n'a pas d'emprise. Elle est manifestement immorale car conçue pour occasionner des dégâts

en masse et sans discrimination, que ce soit en termes de vies humaines, de destructions et de conséquences sur l'environnement.

Elle devrait être mondialement illégale car elle frappe sans aucune distinction et son utilisation viole sans exception les principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire.

Nous restons persuadé que le renforcement du régime international de non-prolifération des ADM repose davantage sur le sens de la responsabilité politique des membres permanents du Conseil de sécurité et leur capacité à prendre les mesures nécessaires pour faire face à des situations constitutives de menaces pour la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité doit prendre en charge exclusivement la question de la lutte contre la prolifération des ADM. L'adoption de la résolution 1540 a montré que « le Conseil de sécurité de l'ONU a les moyens d'établir des règles qui contraignent l'ensemble de la communauté internationale. C'est la seule institution habilitée à examiner et, le cas échéant, à harmoniser, compléter et faire respecter les nombreuses actions engagées pour lutter contre, et réduire, les menaces que représentent les armes de destruction massive. »⁽¹⁶⁾

Le 6^{ème} essai nucléaire effectué le 3 septembre 2017 par la Corée du Nord, est venu aggraver davantage la situation, deux mois à peine après l'adoption de la Convention d'interdiction des armes nucléaires.

En 2016, l'horloge de la fin du monde affichait minuit moins trois minutes (23h57).¹⁷ A nous de faire le maximum pour qu'elle n'affiche jamais minuit.

Référence :

¹Traité de Pelindaba (ZEAN/Afrique), signé le 11 avril 1996 et entré en vigueur le 15 juillet 2009 ; Traité de Bangkok (ZEAN/Asie du Sud-Est) signé le 15 décembre 1995 et entré en vigueur le 27 mars 1997 et Traité de Semipalatinsk (ZEAN/Asie Centrale), signé le 8 septembre 2006 et entré en vigueur le 21 mars 2009.

² Certaines résolutions du Conseil de sécurité ne portent pas exclusivement sur les armes de destruction massive mais abordent la question dans certains de leurs articles. A titre d'exemple la résolution S/RES/1373(2001) du 28 septembre 2001 adoptée par le Conseil de sécurité sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes.

³ Six essais avec le 4^{ème} essai nucléaire du 6 janvier 2016, le 5^{ème} essai nucléaire du 9 septembre 2016 et le 6^{ème} effectué le 3 septembre 2017.

⁴ Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 31 janvier 1992. Document disponible sur : www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/23500.

⁵Ibid.

⁶ Résolution S/RES/1540(2004) du 28 avril 2004.

⁷Résolution S/RES/1887(2009) du 24 septembre 2009.

⁸Józef Rotblat (1908-2005) est le seul scientifique à avoir quitté le projet Manhattan en 1945, avant la première explosion atomique sur Hiroshima, convaincu dès les premières heures des dangers que les innovations auxquelles il avait contribué faisaient courir à l'humanité. En 1955, il signe avec Albert Einstein et Bertrand Russell un manifeste mettant en garde les gouvernements contre les dangers de la course aux armements et appelant les scientifiques à lutter contre le « danger nucléaire ». Il crée dans ce but, en 1957, le Mouvement Pugwash, pour lequel il recevra le prix Nobel de la Paix en 1995.

⁹Luc MAMPAEY, « Les zones exemptes d'armes nucléaires : État des lieux, bilan et nouveaux enjeux », *Note d'Analyse du GRIP*, 30 avril 2010, Bruxelles. .

¹⁰ Une quantité d'anthrax équivalente à celle d'un sac de sucre, disséminée dans des conditions idéales, serait suffisante pour tuer la moitié de la population d'une ville comme Washington.

¹¹En 1968, avant l'ouverture à la signature du TNP, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution S/RES/255(1968) qui prévoit des garanties positives de sécurité suivant lesquelles tout Etat non doté d'armes nucléaires victime d'une attaque ou d'une menace d'attaque avec emploi d'armes nucléaires recevrait une assistance de la part des membres permanents du Conseil de sécurité qui se porteront au secours de ces pays.

¹²En 1995, le Conseil de sécurité a adopté la résolution S/RES/984(1995) dans laquelle les Membres permanents du Conseil de sécurité (cinq puissances nucléaires) s'engageaient à ne pas utiliser l'arme nucléaire contre les Etats signataires du TNP.

¹³Philippe Weckel, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'arme nucléaire. », *Annuaire français de droit international*, volume 52, 2006. pp. 178-197.

¹⁴Rapport d'information N°2085 déposé par la Commission des affaires étrangères sur les enjeux géostratégiques des proliférations, et présenté par les députés MM. Jean-Michel BOUCHERON et Jacques MYARD, Documents d'information de l'Assemblée nationale (France), du 18 novembre 2009. p184

¹⁵ Ibid. p. 199.

¹⁶Rapport de la Commission sur les armes de destruction massive (WMDC), intitulé « Armes de terreur : Débarrasser le monde des armes nucléaires, biologiques et chimiques », Paris, Ed, L'Harmattan, 2010, p. 75.

¹⁷ L'horloge de la fin du monde (Doomsday Clock) est une horloge conceptuelle créée en 1947 sur laquelle minuit représente la fin du monde. L'horloge utilise l'analogie du décompte vers minuit pour dénoncer le danger qui pèse sur l'humanité du fait des menaces nucléaires, et depuis 2007, des menaces écologiques et technologiques. Le nombre de minutes restant avant minuit est mis à jour périodiquement par les directeurs du Bulletin des scientifiques atomistes de l'université de Chicago (Etats-Unis).